

Compte-rendu  
rencontre Avocat – Associations CRI35

Participants :

Maître ??? du Cabinet MARTIN

Madame Monique SOCKHAT, Conseillère Départementale du canton de La Guerche et membre du Conseil de Vitré Communauté

Monsieur Didier MARTIN, représentant l'association AMVAT

Monsieur Jean LE DUFF représentant l'association le CRI des Riverains

Monsieur Yannick BOUILLON, représentant l'association AVA

Monsieur Edgard BLOT, représentant l'association ADCV

Chaque participant présente l'association qu'il représente, son objet et son implication dans le dossier LGV. Madame SOCKHAT indique être là en tant qu'élue au Conseil Départemental et Membre du Conseil de Vitré Communauté, également en soutien aux associations dans leurs démarches pour obtenir réparation des préjudices subis ; elle souligne que la collectivité Vitré Communauté appuie également les Riverains et leurs associations. La consultation auprès du Cabinet Martin est prise en charge par Vitré Communauté.

En début de rencontre, Maître ??? constate les nombreuses initiatives prises par les associations et rappelle que celles-ci agissent dans un intérêt collectif ; quand il s'agit de réparer un préjudice, l'action est toujours individuelle, le rôle des associations devient second, en appui.

L'action de groupe n'est pas appropriée sur le cas présent des nuisances et de la dépréciation de biens subies par les Riverains ; chaque cas est particulier ; la notion de similitude de situation à plusieurs plaignants est recevable mais dans le cadre plus large d'un protocole qui peut être négocié dans le cadre associatif.

Question : en cas d'action par voie judiciaire, quelle est la « bonne » cible entre :

- l'Etat, premier prescripteur de l'ouvrage,
- la SNCF, Réseau qui a délégué la construction à ERE et Mobilité qui exploite le ligne,
- ERE, délégataire dans le cadre du Partenariat Public Privé, maîtrise d'ouvrage (ERE) et maîtrise d'oeuvre (CLERE) et dont les Riverains en maints endroits considèrent que les dispositifs de protection sont ou inexistantes ou insuffisants.

Réponse : il faut identifier les bons interlocuteurs, en fonction du pouvoir qu'ils avaient ou ont sur la situation qui crée les préjudices ; de ce point de vue , l'Etat n'est qu'un partenaire ; certes il a eu un pouvoir décisionnaire important dans les différentes phases du projet, en particulier avec la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), mais pour la mise en place et la réalisation, ce n'est plus l'Etat mais la SNCF puis ERE ; pour distinguer les rôles respectifs de la SNCF et de ERE, il faudrait voir le contrat de partenariat ; ce document est un document public dont il est possible d'avoir communication ; il faut le demander au signataire, en l'occurrence la SNCF (RFF à l'époque) ; en cas de difficulté, il faut saisir la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs).

Dans les préjudices, il faut distinguer les préjudices du fait de l'existence de l'ouvrage et les préjudices du fait de l'utilisation de l'ouvrage.

En matière de réparation d'un dommage, la situation ne s'apprécie pas de la même façon en ville ou en campagne où l'ambiance sonore est plus calme ; cependant Maître ?? rappelle le principe selon lequel « nul n'a droit acquis à son environnement », ce qui veut dire que si à un endroit précis, quelqu'un bénéficie d'un environnement calme, il n'y a pas d'obligation à ce qu'il en soit toujours ainsi.

En particulier pour les nuisances de bruit, certaines sont acceptables, d'autres pas et constituent alors des troubles anormaux de voisinage ; il faut les mesurer. Avant la mise en service, les nuisances sont potentielles mais pas avérées ; c'est dans chaque situation que le Riverain concerné doit démontrer la réalité et l'intensité de la nuisance, sachant que selon les individus la tolérance n'est pas la même. La réglementation raisonne en

moyenne de bruit par rapport à un seuil ; en-dessous du seuil, on considère qu'il n'y a pas de nuisance.

Question : et la notion d'émergence ?

Réponse : la notion d'émergence vaut pour les ouvrages à fonctionnement intermittent et est prise en compte ; il faut mesurer le bruit ambiant habituel et le bruit émergent ; la différence constitue le trouble. Mais ces mesures doivent être faites par des Experts indépendants

Question : le CEREMA, organisme d'Etat, missionné pour les mesures a-t-il cette qualité d'expert indépendant ?

Réponse : difficile de répondre, il ne serait sans doute pas judicieux de récuser le CEREMA sur cet aspect cependant il serait sans doute opportun de demander des précisions sur les modalités exactes des mesures et d'être présents sur certaines d'entr'elles voire de faire effectuer une mesure contradictoire en même temps par un autre expert.

Les nuisances sonores sont indemnifiables ; pour cela il faut établir l'existence d'un désordre sonore ; ensuite il existe deux manières de le traiter :

- soit techniquement il est possible de réaliser un dispositif qui permet d'effacer ou tout au moins réduire les nuisances,
- soit on ne peut pas effacer, et cela se règle par des dommages et intérêts.

Le préjudice est double :

- du fait du trouble dans les conditions d'existence,
- et par le préjudice matériel et financier du fait de la perte vénale de la propriété ; mais comment évaluer cette perte ? Il faut estimer combien valait le bien avant et quelle valeur il a maintenant..

Pour estimer le préjudice, il faut donc deux Experts : un pour le bruit et un pour la valeur du bien.

En cas de procédure contentieuse, c'est celui qui engage la procédure qui paie l'avance des frais d'expertise ; cependant ceux-ci sont payés, in fine, par la partie qui perd.

Avant l'engagement d'une procédure contentieuse, il est obligatoire actuellement de passer par le recours amiable, ceci pour éviter l'engorgement des tribunaux. Le recours amiable consiste à saisir la partie adverse de sa requête ; en cas de refus , le plaignant engage la phase contentieuse.

Concernant les coûts, outre l'avance des frais d'expertise, le plaignant supporte les frais de son avocat ; le montant de ces frais dépend de la mission demandée :

- soit seulement établir la requête pour les expertises,
- soit établir la requête et suivre le dossier jusqu'au jugement.

Il faut compter de 2000 € à 3000€ pour un dossier unique. Si plusieurs dossiers de même nature étaient apportés à l'avocat, une partie du travail pourrait être mutualisé avec un coût global moindre rapporté à chacun. Il faut aussi explorer la possibilité de prise en charge par son assurance au titre de la garantie protection juridique ; la prise en charge varie selon les Assureurs et les contrats avec souvent un plafond de l'ordre de 800€ plus éventuellement l'avance des frais d'expertise. Selon la situation financière du plaignant, l'aide juridictionnelle peut être demandée. Cependant Maître ?? précise qu'il n'y a pas obligation de prendre un avocat ; ceci n'est obligatoire que lorsque le plaignant met l'Etat en cause.

Pour les frais d'avocat, Le Cabinet Martin peut se rémunérer sur les résultats mais seulement pour partie dans le cadre d'une convention d'honoraires avec intéressement aux résultats.

Quant au délai pour obtenir un jugement, cela dépend, en partie, de la rapidité d'exécution des expertises mais il faut compter autour de 3 ans minimum, et plutôt 4 ans ; cependant les mesures de bruit qui vont être effectuées prochainement par le CEREMA à la demande de ERE peuvent éventuellement être utilisées pour établir l'existence d'un trouble.

Pour le particulier qui engage une procédure contentieuse, les risques sont doubles :

- le risque financier avec le coût des expertises, le coût de l'avocat, sans certitude de succès,
- la durée de la procédure qui peut être facteur de charge mentale.

Cependant, en cas d'échec, il n'y a aucun risque supplémentaire ni condamnation à redouter.

Quant à savoir quel est le tribunal compétent, la LGV étant un ouvrage public, c'est le tribunal administratif.

Concernant l'issue de la procédure, le juge ne peut pas condamner « à faire » ; cependant dans la requête en réparation du préjudice, le plaignant peut demander une amélioration des dispositifs de protection contre le bruit et une indemnisation pour dépréciation de son bien ; ainsi il s'agit de deux requêtes faites en parallèle : si le plaignant obtient satisfaction au titre des nuisances, il peut soit s'en arrêter là soit poursuivre sur la dépréciation mais avec une demande moindre d'indemnisation.

Concernant le protocole ADE, celui-ci a été signé avec RFF ; en principe, il s'impose à ERE dans le cadre du contrat de partenariat public privé (à vérifier) ; certaines dispositions de ce protocole concernent la dépréciation des biens et s'appliqueraient à tous les biens ; cependant, ERE veut en limiter l'application au 31 Décembre prochain. Il s'agirait d'un non respect du protocole.

Quant aux associations de Riverains qui interviennent dans des objectifs d'intérêt général, leur rôle est d'assister les riverains dans leurs démarches, éventuellement les conseiller mais elles ne peuvent pas lancer de procédures en lieu et place des particuliers, même si ceux-ci sont adhérents, ni plaider à leur place au nom du principe selon lequel « nul ne plaide par procuration ». Par contre elles peuvent s'impliquer dans les opérations de mesure qui vont être réalisées par le CEREMA en demandant à connaître précisément les modalités et éventuellement à ce que des Représentants des associations puissent assister à certaines d'entr'elles.

Ainsi au point de vue individuel, le schéma général est le suivant :

- engager une démarche amiable,
- si celle-ci n'aboutit pas, engager le recours contentieux avec la demande en référé des deux expertises : acoustique et immobilière,
- au dépôt des rapports des Experts, engager une discussion pour tenter de trouver un accord,
- s'il y a un accord, la procédure s'arrête,
- s'il n'y a pas d'accord, la phase contentieuse est véritablement engagée avec, in fine, le jugement au fond.

Enfin s'agissant d'un ouvrage public, le délai pour engager une action judiciaire est de 4 ans à partir de la naissance du trouble, c'est-à-dire à partir de la mise en service ; cependant le point de départ effectif du délai de prescription est le 1er Janvier de l'année qui suit la mise en service, en l'occurrence le 1er Janvier 2018 et donc s'éteindra le 31 Décembre 2021,